



## ARRETE MUNICIPAL N° 2022/251

### REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT

#### Interventions de sondage des sols

**Du lundi 24 au jeudi 27 octobre 2022**

#### **Le Maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 §10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

**Considérant** la demande de l'entreprise Géolithe Méditerranée, société basée 613 avenue de Grasse à Mouans-Sartoux (06370) et représentée par Monsieur Damien PORRE, de réserver des places de stationnement pour les besoins de travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 27 octobre 2022, de 07h00 à 18h00, l'entreprise mandatée par les services techniques de la commune de Tourrettes-sur-Loup est autorisée à occuper le domaine public sur le parking de la Libération et sur le parking de la Madeleine de la même commune afin de procéder aux carottages et sondages.

**Article 2 :** Pour des raisons de sécurité et de réalisation du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit comme suit :

Parking de la place de la Libération, les lundi 24 et mardi 25 octobre 2022 :

- Places 20 et 21 (au coin entre les jeux de boules de la route départementale et la place GIC-GIG,

- Places 29, 30 et 31 (au coin à l'entrée de la place, entre les jeux de boules),
- Places 1, 2 et 3 (à l'entrée du parking, au droit de la caisse du parking),
- Places 10 et 11 (le long de la Barbacane, avant les places GIC-GIG).

Parking de la Madeleine, les mardi 25 octobre, mercredi 26 octobre et 27 octobre 2022 :

- Une place emplacement bus (le 2<sup>e</sup> le plus près du parking),
- Une place dans le parking, en face de la borne de recharge électrique,
- Une place dans le parking, dans l'ilot central,
- Deux places dans le parking, avant sa sortie.

**Article 3 :** Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins d'une fourrière agréée conventionné avec la municipalité.

**Article 4 :** La circulation pourra être interrompue momentanément en fonction de la progression de l'opération de carottages et de sondages.

**Article 5 :** L'occupant ou son exécutant devra mettre en place, sous sa responsabilité, la signalisation correspondante et en assurer la surveillance constante conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974.

**Article 6 :** Dès l'achèvement de la manutention, le permissionnaire devra retirer tous décombres et matériaux, réparer les dommages éventuellement engendrés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état.

**Article 7 :** Le permissionnaire est responsable en cas d'accident et, de ce fait, dégage la responsabilité de la commune.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par la Gendarmerie Nationale ainsi que par la Police Municipale qui sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Maire, [f.poma@tsl06.net](mailto:f.poma@tsl06.net)
- Monsieur le 1er Adjoint, [jl.dalcher@tsl06.net](mailto:jl.dalcher@tsl06.net)
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, [m.moncho@tsl06.net](mailto:m.moncho@tsl06.net)
- Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Roquefort les Pins, [cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur des Services Techniques, [l.viale@tsl06.com](mailto:l.viale@tsl06.com)
- Monsieur le commandant du service d'incendie et de secours, [contact@sdis06.fr](mailto:contact@sdis06.fr)
- Messieurs les agents de la police municipale, [police@tsl06.com](mailto:police@tsl06.com)

Fait à Tourrettes sur Loup, le mardi 18 octobre 2022

P/O Monsieur le Maire,  
Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité,

  
Marc MONCHO

